



# Panorama de décisions de justice rendues en 2018 concernant le droit cynégétique

ELSA WOELFLI

ONCFS, Direction de la Police  
– Saint-Benoist, Auffargis.

Contact : [police@oncfs.gouv.fr](mailto:police@oncfs.gouv.fr)

*Parmi les nombreuses décisions de justice rendues au cours de l'année 2018, plusieurs concernent le droit cynégétique et apportent un éclairage important, que ce soit en matière d'association communale de chasse agréée, de chasses traditionnelles ou encore de gestion des espèces chassables. Panorama non exhaustif de quelques-unes de ces décisions.*

## Association communale de chasse agréée (ACCA)

### Regroupement de propriétaires et retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA)

Dans les départements où des ACCA existent, le Code de l'environnement<sup>1</sup> identifie les terrains qui composent le territoire de l'association. Les détenteurs du droit de chasse sur ces terrains peuvent les retirer du territoire de l'ACCA, soit pour des raisons éthiques s'ils ne souhaitent pas qu'il y soit chassé (opposition de conscience), soit si leur superficie atteint

un certain seuil<sup>2</sup> (opposition cynégétique)<sup>3</sup>. Certains propriétaires dont les terrains n'atteignaient pas le seuil requis avaient alors tenté de se regrouper afin de l'atteindre. Cependant, le Conseil d'État a plusieurs fois jugé que la réglementation ne leur permettait pas de procéder ainsi et que le retrait par agrandissement n'était possible qu'au seul propriétaire, et ce, par la seule acquisition de nouveaux terrains en propriété<sup>4</sup>.

Dans un arrêt du 5 octobre 2018<sup>5</sup>, le Conseil d'État a abandonné cette jurisprudence, estimant qu'elle était contraire au principe d'égalité. Après avoir rappelé que le régime des ACCA répond à un motif d'intérêt général visant à prévenir une pratique désordonnée de la chasse et à favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique, il a ensuite relevé que le fait de réserver le droit de demander le retrait de leur fonds du territoire d'une ACCA déjà constituée aux seules personnes physiques propriétaires d'un terrain de chasse d'une superficie supérieure au seuil minimal, et d'en exclure les

1. Art. L. 422-10 C. env.

2. Art. L. 422-13 C. env. Le seuil de base est de 20 ha.  
3. Voir sur le sujet C. Suas, Le droit d'opposition à l'exercice de la chasse par les membres de l'ACCA, *Faune sauvage* n° 304, p. 45.

4. Raisonement basé sur la rédaction de l'art. R. 422-53 du C. env. voir par ex. CE, 7 juillet 1978, n° 99333, CE 28 mars 1979, BM ONC n° 7 1979, CE, 6 février 1981, BM ONC n° 9 1981.

5. Pour des commentaires détaillés, voir C. Nicolas et Y. Faure, Chasse : fin de partie ?, *AJDA* 2018, p. 2181 et A. Charlez, Regroupement de petites parcelles par les propriétaires chasseurs : revirement de jurisprudence, *Droit rural* n° 469, janv. 2019, comm. 8.

propriétaires qui n'atteignent ce seuil minimal qu'en se regroupant en vue d'exercer ensemble leurs droits de chasse, constituait une différence de traitement manifestement disproportionnée.

Par conséquent, le Conseil d'État enjoint au Premier ministre de modifier l'article R. 422-53 du Code de l'environnement (relatif à l'exercice du droit d'opposition cynégétique) dans un délai de 9 mois, tout en affirmant que le retrait formé par un regroupement de propriétaires peut être assorti de certaines conditions permettant de garantir la stabilité de ce territoire après sa sortie de l'ACCA (CE, 5 oct. 2018, n° 407715).

## Communes et bail de chasse

L'article 542 du Code civil dispose que « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis ». Les communes disposent de toute latitude pour décider de la procédure d'attribution des baux du droit de chasse sur les terrains de leur domaine privé<sup>6</sup>.

Toutefois, si une commune décide de conclure un bail de chasse sur les biens communaux, elle doit veiller à garantir l'égalité de vocation de l'ensemble des habitants de la commune à bénéficier de ces biens. Elle ne peut ainsi réserver l'usage du droit de chasse à une personne physique ou morale déterminée, en l'absence de toute justification tirée de l'intérêt public<sup>7</sup>.

Méconnaît ce principe la commune qui a conclu un bail de chasse sur l'intégralité du territoire communal et a refusé de conclure un tel bail avec une association dont sont membres les propriétaires de la commune faisant apport de leur droit de chasse, ainsi que tout chasseur habitant sur la commune, au motif que le critère de la résidence était non permanent et que l'association ne justifiait pas de ce que tous ses membres seraient habitants de la commune, dès lors qu'elle ne justifie pas de différences de situations pouvant légalement fonder cette attribution exclusive<sup>8</sup>.

En outre, l'argument avancé par la commune selon lequel la limitation du droit de chasse sur les biens communaux à une seule association de chasse tenait



▲ En application du principe d'égalité, le Conseil d'État a jugé que des propriétaires de terrains peuvent se regrouper pour atteindre le seuil d'opposition cynégétique permettant de se retirer du territoire d'une ACCA.

à la nécessité d'assurer la sécurité des habitants de la commune et des chasseurs est inopérant, puisqu'il n'est pas établi en quoi il ne pouvait être procédé à l'attribution de plusieurs baux de chasse sur des terrains communaux différents (CAA de Marseille, 25 juin 2018, n° 17MA04639).

*A contrario*, ne porte pas atteinte au principe d'égalité la décision par laquelle un conseil municipal a conclu un bail de chasse avec l'ACCA de la commune sur des terrains de son domaine privé situés sur son ban ainsi que sur celui de deux autres communes alentour, dès lors qu'il s'est fondé sur le fait que l'ACCA était représentative de la commune, sur ce que le caractère d'intérêt général de son activité était plus marqué que celui de l'association de chasse requérante, sur son absence de but lucratif à la différence de l'association requérante et sur ce qu'elle était chargée de missions de service public.

En effet, le motif de représentativité de la commune qui a pour but de favoriser le plus large accès à la pratique de la chasse sur des terrains communaux des habitants, propriétaires ou preneurs d'un bien rural sur le territoire de la commune, répond à un but d'intérêt général. Il en va de même du motif tiré du caractère d'intérêt général de l'activité du candidat à la location du droit de chasse, s'agissant de l'usage de biens appartenant à une collectivité publique. En outre, l'activité des ACCA répond à un motif d'intérêt général, alors que tel n'est pas le cas de l'association requérante qui ne démontre pas non plus qu'elle serait plus représentative de la commune que l'ACCA (CAA de Lyon, 20 fév. 2018, n° 16LY00642).

## Chasses traditionnelles

### Tolérance administrative et chasse au bruant ortolan

Commet les infractions d'utilisation et de détention d'espèces animales protégées et de chasse à l'aide d'un engin ou d'un instrument prohibé toute personne qui, à l'aide de matoles et d'appellants, chasse le bruant ortolan, oiseau protégé dont la capture, la destruction et l'enlèvement dans le milieu naturel sans justifier d'aucune dérogation<sup>9</sup> sont interdits.

L'existence supposée d'une tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle consistant pour les autorités administratives à permettre pendant plusieurs années la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, ainsi que des assurances données notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature à faire disparaître une infraction édictée par la loi. En l'espèce, en affirmant que « cette tolérance était connue de tous », le prévenu admet nécessairement que l'interdiction elle-même était également connue de tous et donc à fortiori de lui-même<sup>10</sup> (Cour de cassation, chambre criminelle, 16 oct. 2018, n° 17-86.802).

9. Pour un commentaire de cette décision rappelant également d'autres décisions jurisprudentielles sur les causes d'irresponsabilité pénale et les atteintes aux espèces protégées, voir M. Recotillet, Aucune valeur justificative pour la tolérance administrative, *Dalloz actualité*, 30 nov. 2018.

10. Le juge pénal avait déjà statué en ce sens. Voir par ex. T. corr. Mont-de-Marsan, 10 janv. 2008, n° 07005632 : « Attendu qu'en invoquant la tolérance le prévenu reconnaît implicitement connaître l'interdiction de chasser les passereaux en général et les bruants ortolans en particulier. »

6. Art. L. 2241-1 du CGCT et CE, 19 déc. 1994, n° 128666.

7. CE, 14 sept. 1994, n° 114910, rec. p. 413.

8. En revanche, dès lors que la commune a résilié le bail conclu avec l'association de chasse et n'entend en conclure avec aucune association de chasse, le principe d'égalité n'impose pas qu'un bail soit conclu avec l'association de chasse requérante (CAA Marseille, 17 déc. 2018, n° 18MA03276).

## Non-respect des conditions du régime dérogatoire prévu par la directive Oiseaux

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages impose de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres, notamment l'interdiction de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée. Certaines espèces identifiées par la directive peuvent toutefois être chassées selon des critères de chasse durable (article 7).

Concernant la chasse, la capture ou la mise à mort des oiseaux visés par la directive, l'article 8 précise que les méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective sont interdites.

Toutefois, l'article 9 prévoit un dispositif dérogatoire à ces dispositions pouvant être mis en œuvre pour certains motifs et s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Parmi ces motifs figurent la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse, de manière sélective, de certains oiseaux en petites quantités et dans des conditions strictement contrôlées.

En pratique, la mise en place d'un dispositif dérogatoire impose aux États de tenir compte de nombreux éléments d'appréciation portant sur des données de nature géographique, climatique, environnementale et biologique ainsi que, en particulier, sur la situation de la reproduction et de la mortalité annuelle totale pour cause naturelle des espèces<sup>11</sup>.

En l'occurrence, le système dérogatoire existant à Malte pour la capture automnale de spécimens vivants de sept espèces de fringillidés (pinson des arbres, linotte mélodieuse, chardonneret élégant, verdier d'Europe, grosbec casse-noyaux, serin cini, tarin des aulnes) à l'aide de filets traditionnels (clap-nets) ne respecte aucune des conditions imposées par l'article 9.

Tout d'abord, les textes qui encadrent la capture, s'ils énoncent les critères de dérogation de manière claire et précise, ne contiennent aucune mention ou motivation sur l'inexistence d'une autre solution satisfaisante.

En outre, concernant le prélèvement d'oiseaux en « petites quantités », après avoir rappelé qu'il « convient de considérer, en l'état actuel des connaissances scientifiques, comme représentant une « petite quantité », au sens de l'article 9,



▲ Les dispositions de la directive Oiseaux pour la chasse à l'aide de filets traditionnels sont interprétées de manière stricte par la Cour de Justice de l'Union européenne (photo : serin cini femelle).

un prélèvement inférieur à 1 % de la mortalité annuelle totale de la population concernée (valeur moyenne) pour les espèces ne pouvant pas être chassées et un prélèvement de l'ordre de 1 % pour les espèces pouvant être l'objet d'actes de chasse », la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) précise que cette condition ne peut être remplie si l'activité de prélèvement d'oiseaux autorisée à titre dérogatoire ne garantit pas le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant.

Pour le chardonneret élégant, le pinson des arbres et le grosbec casse-noyaux, l'État maltais ne démontre pas que le nombre maximal de spécimens pouvant être prélevés par espèce (800 pour le chardonneret, 5 000 pour le pinson, 500 pour le grosbec) correspond à des « petites quantités ». Pour les autres espèces, le fait que les seuils de prélèvement se situent sous le plafond de 1 % de la mortalité est à lui seul insuffisant pour remplir la condition des « petites quantités » dès lors que les populations ne sont pas identifiées avec certitude.

Si cette condition des « petites quantités<sup>12</sup> » n'est pas remplie, l'exploitation des oiseaux par le prélèvement à titre récréatif ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme étant judicieuse<sup>13</sup>.

Concernant la condition de la sélectivité, si l'article 8 de la directive vise les méthodes de capture ou de mise à mort interdites (« méthodes non sélectives »),

l'article 9 emploie quant à lui le terme de capture de « manière sélective ». Cette différence pourrait amener à considérer qu'une méthode non sélective à priori le devienne de fait, par la manière dont elle est mise en œuvre<sup>14</sup>. À titre d'exemple, la CJUE a considéré que les gluaux qui sont identifiés par l'article 8 et l'annexe IV de la directive comme « méthode non sélective » pouvaient néanmoins remplir les conditions du régime dérogatoire prévu par l'article 9. Elle a ainsi jugé qu'en France, en raison des exigences imposées par la réglementation (caractéristiques des matériaux employés, conditions de mise en œuvre, autorisation individuelle...), leur emploi remplissait les exigences de l'article 9 de la directive<sup>15</sup> ; tandis qu'à *contrario* en Espagne, compte tenu de leurs conditions d'utilisation, l'emploi de gluaux a été jugé contraire à la directive<sup>16</sup>.

En l'espèce, la Cour relève que le caractère non sélectif des filets résulte d'études et du fait que les autorités maltaises ont elles-mêmes admis l'existence de « prises accessoires » en dépit du fait que les filets sont déclenchés manuellement par le piégeur, ce qui permet

14. C'est en substance ce que précise le guide sur la chasse durable en application de la directive Oiseaux qui a été élaboré par la Commission européenne en 2008, selon lequel certaines méthodes « ne sont pas entièrement sélectives [...], à moins qu'elles n'aillent de pair [notamment] avec la compétence et l'expérience de leur utilisateur, ou une combinaison des deux ».

15. CJCE, 27 avr. 1988, aff. C-252/85. Tel est également le raisonnement adopté par le Conseil d'État : CE, 16 nov. 1992, n° 110931 et CE, 28 déc. 2018, n° 419063.

16. CJCE, 9 déc. 2004, aff. C-79/03.

11. CJCE, 8 juin 2006, aff. C-60/05.

12. Voir en ce sens : CJCE, 11 nov. 2010, aff. C-164/09.

13. CJCE, 16 oct. 2003, aff. C-182/02.



© P. Maas/ONCFS

▲ *Compte tenu de l'état de conservation et des effectifs du grand tétras dans les Pyrénées-Orientales, l'attribution d'un plan de chasse pour le prélèvement d'un seul spécimen est de nature à compromettre les efforts de conservation de l'espèce.*

d'écarter les difficultés d'interprétation inhérentes à la rédaction de l'article 9.

Enfin, la condition du strict contrôle des conditions de capture n'est pas remplie dès lors que<sup>17</sup> :

- face à une très forte densité de titulaires de licence (personnes bénéficiant du régime dérogatoire), à savoir plus de 4 000, seuls 23 % ont été soumis à des contrôles individuels, ce qui paraît insuffisant ;
- l'inobservation des restrictions relatives aux périodes et aux lieux de capture autorisés (zones Natura 2000 notamment) a été « plutôt fréquente » ;
- alors que la réglementation maltaise imposait aux titulaires de licence de solliciter des bagues à usage unique et de retourner celles restantes en fin de saison, plus de 38 000 bagues avaient été conservées par les licenciés,

représentant un écart de plus de 11 000 bagues par rapport à la limite des captures autorisées et de plus de 30 000 par rapport aux 7 222 fringilidés dont la capture avait été déclarée durant la saison en question (2014) (Cour de Justice de l'Union européenne, 21 juin 2018, aff. C-557/15).

### Gestion des espèces

#### Attribution d'un plan de chasse et état de conservation du grand tétras

Le grand tétras figure sur la liste des espèces de gibier chassables<sup>18</sup>. Cependant, en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

sa chasse est interdite « sur le territoire des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes ». Ainsi, il n'est chassable que dans les Pyrénées. Le juge administratif a cependant annulé à plusieurs reprises des arrêtés préfectoraux fixant les dates d'ouverture de la chasse concernant le grand tétras compte tenu de l'état de conservation de cette espèce et du déclin de ses effectifs, susceptible de conduire à sa disparition<sup>19</sup>.

Selon ce même raisonnement, le Conseil d'État a rendu un arrêt faisant application des dispositions de la directive Oiseaux telles qu'interprétées par la CJUE et selon lequel le grand tétras peut en principe faire l'objet d'actes de chasse, dès lors que la pratique cynégétique ne compromet pas les efforts de conservation entrepris dans l'aire de distribution de l'espèce, et qu'elle respecte les principes

17. Points 92 à 97 de l'arrêt.

18. Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

19. Voir par ex. arrêts de la CAA de Bordeaux : 4 mai 2017 n° 15BX01365, 4 juin 2015 n° 13BX02195, 14 fév. 2013 n° 11BX01276, 9 fév. 2012 n° 10BX01901.



© A. Levesque/Levesque Birding Entreprise

▲ Au vu de l'état de conservation du pigeon à couronne blanche et de l'absence d'évaluation précise de ses populations en Guadeloupe et à Saint-Martin, le principe de précaution impose de ne pas autoriser la chasse de cette espèce.

d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique.

L'arrêté préfectoral attribuant un plan de chasse pour le prélèvement d'un seul spécimen de grand tétras dans les Pyrénées-Orientales encourt l'annulation dès lors qu'il est établi que, compte tenu des effectifs de l'espèce dans ce département, le prélèvement, ne serait-ce que d'un seul spécimen, est de nature à compromettre les efforts entrepris pour sa conservation ; lesquels efforts ne peuvent être regardés comme suffisants pour empêcher une diminution sensible des effectifs de grand tétras susceptible de conduire, à terme, à la disparition de l'espèce au sein de l'unité de gestion concernée comme dans l'ensemble du département.

En effet, selon le Conseil d'État, il ressort des pièces du dossier que l'effectif de grands tétras mâles a connu une diminution de l'ordre de 70 % à l'échelle de l'ensemble des Pyrénées françaises entre 1960 et 2009, et que l'effectif de l'espèce demeure inférieur au seuil critique de 500 individus à la date de l'arrêté attaqué dans le département des

Pyrénées-Orientales, et même inférieur à 100 dans l'unité de gestion concernée, alors que l'indice de reproduction est insuffisant pour assurer la conservation favorable de l'espèce à court et à moyen terme dans son aire de répartition naturelle, s'agissant d'un oiseau sédentaire (CE, 21 nov. 2018, n° 411084).

#### **Chasse du pigeon à couronne blanche et nécessité d'évaluer l'état des populations**

Encourent la suspension les arrêtés préfectoraux fixant les dates de chasse pour la saison 2018-2019 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 6 janvier 2019 les mardis, samedis, dimanches et jours fériés et chômés.

Le tribunal estime que les deux conditions nécessaires à la suspension des arrêtés sont réunies :

- l'exécution des arrêtés, compte tenu des délais prévisibles de jugement de l'affaire sur le fond, des dates de chasse prévues et de l'état de conservation du

pigeon à couronne blanche, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations de protection de l'environnement requérantes défendent pour que la condition d'urgence soit remplie ; aucune étude scientifique ne permet d'évaluer la population actuelle de pigeons à couronne blanche et sa dynamique en Guadeloupe et à Saint-Martin, après le passage des ouragans Irma et Maria en 2017. Par conséquent, il existe un doute sérieux quant à la légalité de ces arrêtés vis-à-vis du principe de précaution et de l'article L. 424-2 du Code de l'environnement<sup>20</sup>, même si les arrêtés prennent partiellement en compte les périodes déterminantes pour la reproduction de l'espèce (TA de Guadeloupe (référé suspension), 6 sept. 2018, n° 1800779).

Le tribunal a aussi annulé les arrêtés relatifs à la saison de chasse précédente (2017-2018), qui avaient également été

20. En application de cet article, les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

attaqués. Il a estimé que la chasse était susceptible de menacer gravement le maintien du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin, compte tenu de l'état de conservation de l'espèce qui est endémique du bassin caribéen, classée comme « quasi menacée » sur la liste mondiale et « en danger » sur la liste régionale pour la Guadeloupe de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). De plus, l'UICN et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Guadeloupe ont émis des avis recommandant la protection de cette espèce que seul le statut « en danger critique » sépare du statut d'espèce « éteinte à l'état sauvage ». Le tribunal relève ensuite que la chasse est identifiée par l'UICN comme l'une des principales menaces pesant sur l'espèce, que si un plan de gestion a été instauré et que le préfet a fixé un quota global à 1000 spécimens et une limite de 5 oiseaux par chasseur pour la saison de chasse 2017-2018, ce quota n'est fondé sur aucune étude de la dynamique des populations et les prélèvements interviennent pendant la période de nidification, de

reproduction et de dépendance des jeunes oiseaux (jusqu'à mi-octobre). Compte tenu de ces éléments, le principe constitutionnel de précaution imposait de ne pas autoriser la chasse de cette espèce<sup>21</sup> (TA de Guadeloupe, 27 sept. 2018, n° 1700814).

## Chasse et sécurité

### Chasse anticipée et sécurité

N'encourt pas la suspension l'arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse anticipée<sup>22</sup> dans l'Isère au motif que la période estivale induit une forte fréquentation touristique, sportive et de loisirs en milieu naturel, ce qui conduit à des risques majeurs pour la sécurité.

En effet, si la sécurité des personnes évoluant dans les milieux naturels

(randonneurs notamment) constitue un impératif de sécurité publique auquel est susceptible de préjudicier la présence de chasseurs munis d'armes létales, la régulation des espèces concernées par le tir anticipé répond également à des impératifs d'intérêt public. La prolifération des sangliers est en augmentation régulière dans le département et constitue une source d'importants et coûteux dommages aux cultures et espaces agricoles. Elle engendre aussi des risques pour la sécurité routière, exerce une pression sur d'autres espèces animales et rend pour cette raison nécessaires des actions de régulation de l'espèce au moyen, notamment, d'une pression cynégétique accentuée.

De plus, le juge des référés constate que les accidents de chasse impliquant des randonneurs ont un caractère rare voire exceptionnel et qu'ils surviennent majoritairement à l'occasion de la pratique de la chasse en battue. Il relève que plusieurs mesures de sécurité sont imposées afin d'éviter que de tels accidents se produisent et que ces règles s'appliquent toute l'année : encadrement des battues

21. Pour la suspension des arrêtés 2017-2018, voir TA Guadeloupe ord. 18 août 2017, n° 1700813. Les arrêtés pour la saison 2016-2017 avaient eux aussi été suspendus puis annulés selon la même logique.

22. Voir sur le sujet P. Landelle, Les règles relatives à l'approche estivale, *RNC* n° 838, juill. 2017.



© P. Maestri/ONCFS

▲ Le recours à la chasse anticipée en Isère pour réguler la prolifération du sanglier n'est pas incompatible avec la fréquentation touristique estivale, dans la mesure où des règles strictes de sécurité sont imposées en tout temps aux chasseurs lors de la réalisation des battues, afin de répondre à l'impératif de sécurité des autres usagers de la nature.

par des responsables ayant suivi une formation spécifique sur la sécurité, apposition de panneaux de signalisation sur l'ensemble des points d'accès du lieu où elles s'exercent, port par les chasseurs de tenues nettement visibles.

En outre, l'arrêté préfectoral limite la pratique de la battue pour la période courant jusqu'au 14 août à l'espèce sanglier et aux cas de dégâts ou de concentration anormale de ces animaux. Or, ces dégâts ou concentrations anormales surviennent essentiellement en plaine dans des secteurs moins fréquentés par les randonneurs que les sentiers de montagne.

Le tribunal en déduit que rien ne démontre que l'arrêté conduirait à une augmentation notable du nombre de chasseurs sur des parcours habituellement fréquentés par des randonneurs en période estivale. Compte tenu des enjeux liés à la nécessité de réguler le nombre d'animaux des espèces en cause, il considère que l'arrêté n'est pas de nature à préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public ou à celui des requérants justifiant d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative relatif au référé suspension (TA de Grenoble (référé suspension), 1<sup>er</sup> août 2018, n° 1804489).

### Réitération d'actes violents à l'occasion de la pratique de la chasse et interdiction préfectorale d'acquies et de détenir une arme à titre préventif

Le Code de la sécurité intérieure<sup>23</sup> donne au préfet de département la possibilité d'ordonner à tout détenteur d'une arme de toute catégorie<sup>24</sup> de s'en dessaisir et de ne pas en acquies pour des raisons d'ordre public ou tenant à la sécurité des personnes.

Il interdisait également, dans sa version alors en vigueur, l'acquisition et la détention d'armes des catégories B et C pour les personnes dont le comportement laisse objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui<sup>25</sup>.

23. Art. L. 312-11 et suivants et R. 312-74 et suivants.

24. La version de l'article L. 312-11 alors en vigueur visait uniquement les armes de catégorie A, B et C. La loi du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité a modifié cet article pour l'étendre à toutes les catégories d'armes.

25. Article L. 312-3 du Code de la sécurité intérieure. Aujourd'hui l'article L. 312-3-1 dispose que « L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ».



© P. Massi/ONCFS

▲ La réitération d'actes violents dans le cadre de la pratique de la chasse peut justifier une interdiction préfectorale d'acquisition et de détention d'armes de toutes catégories.

Fait une exacte application de ces dispositions le préfet qui a ordonné à un individu de se dessaisir de ses armes dans un délai de trois mois en prononçant à son encontre une interdiction d'acquisition et de détention d'armes et de munitions des catégories B et C au motif qu'il avait été condamné pour outrage envers deux agents de l'ONCFS, personnes dépositaires de l'autorité publique, et qu'il avait en outre utilisé son arme à feu pour tirer à deux reprises sur le fusil d'un autre chasseur avec qui il avait une altercation, faits pour lesquels il avait été condamné pour dégradation de bien appartenant à autrui. La mesure édictée par le préfet était justifiée, compte tenu de la réitération d'actes violents à l'occasion de la

pratique de la chasse et de la plus particulière gravité des faits commis à l'encontre de l'autre chasseur (CAA de Nancy, 7 mai 2018, n° 17NC02046).

### Remerciements

Un grand merci à Ludovic Le Maresquier (ONCFS) pour l'aide et les corrections apportées dans le cadre de la rédaction de la partie sur les chasses traditionnelles. ●